

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.126 du 2 mai 2012

A. 203.046/VIII-7874

En cause : **HILLAERT** Laetitia,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office National de l'Enfance (ONE),
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2011 par Laetitia HILLAERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "décision de la partie adverse du 26 octobre 2011 au terme de laquelle [elle] fait l'objet d'une mutation à la consultation pour enfants à Anderlecht", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine PHILIPPART, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a modifié l'affectation de la requérante au sein des services de la partie adverse; qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations faites à l'audience qu'à la suite d'une concertation entre les parties, la requérante a obtenu une nouvelle affectation qui la satisfait; que l'acte attaqué a donc cessé de produire ses effets et que sa suspension ne présente plus d'intérêt; qu'il y a lieu de rejeter la demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le deux mai deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.